



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune d'Altorf (67)**

n°MRAe 2024AGE74

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Altorf (67) pour la révision allégée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 septembre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

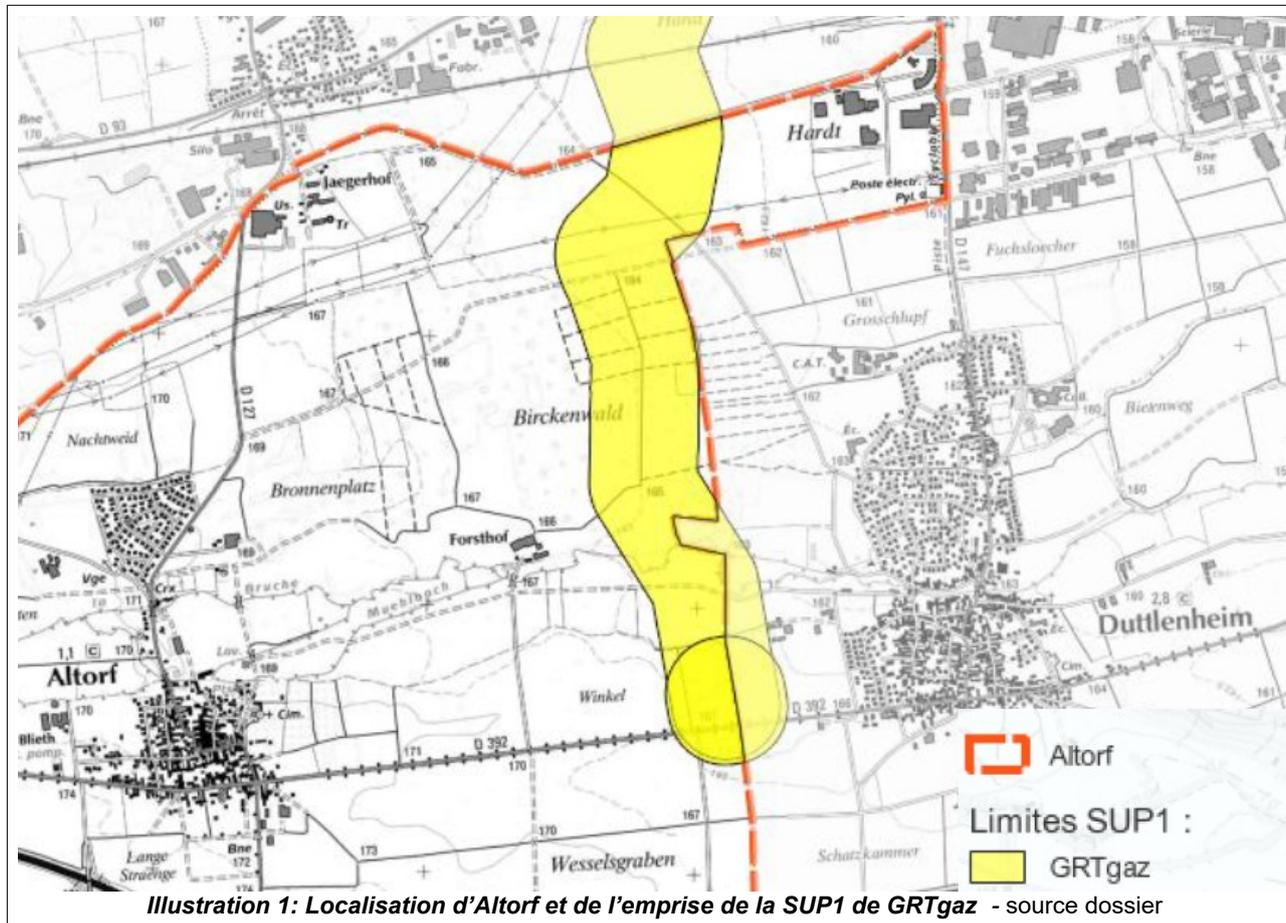
14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune d'Altorf se situe dans le département du Bas-Rhin (67). Elle compte 1 414 habitants (Insee 2021) et fait partie de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM)¹⁶.



La commune a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de révision allégée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU). L'objet de cette procédure est de mettre en cohérence la Servitude d'utilité publique (SUP) autour de la canalisation de gaz exploitée par GRTgaz.

La commune précise que la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance justifie le recours à la procédure de révision allégée (dispositions des articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme, plus particulièrement l'article L.153-34 du code de l'urbanisme¹⁷).

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Ae se rapporte aux risques anthropiques.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune d'Altorf est couverte par le SCoT intégrateur de Bruche Mossig¹⁸ approuvé le 08 décembre 2021. L'extension de la zone d'activités ACTIVEUM sur les communes d'Altorf et Dachstein est identifiée comme « zone d'intérêt majeur » au SCoT. Selon le Document

¹⁶ 18 communes et 40 875 habitants. Insee 2021.

¹⁷ [Lien direct sur l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.](#)

¹⁸ Altorf est désigné comme village au sein de l'armature urbaine du SCoT.

d'orientation et d'objectifs (DOO)¹⁹, elle est qualifiée de « zone d'intérêt régional, dernière réserve foncière équipée pour offrir de grandes emprises aux entreprises dans le territoire Bruche-Mossig au sein de l'espace métropolitain ».

Le chapitre IV du DOO indique que les PLU(i) doivent prescrire des règles relatives aux zones soumises à des canalisations de transport de matières à risque afin d'écartier l'urbanisation.

L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience (LCR) qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espace pour la période 2011-2021.

Selon le site « mon diagnostic artificialisation²⁰ », une consommation de 5,1 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune d'Altorf. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne peut pas ainsi excéder 2,55 ha (5,1 ha x 50 %).

L'Ae attire l'attention de la collectivité qu'une consommation de 5,1 ha a été relevée depuis le 1^{er} janvier 2021, dépassant ainsi du double la consommation d'espaces maximale déterminée en application de la LCR.

L'Ae observe par ailleurs que la surface consommée par les 2 permis d'aménager délivrés en 2022 et 2023 sur la commune d'Altorf, s'élève à 17,8 ha et que le projet de révision allégée n°1 en vue de réduire une bande inconstructible permettrait une consommation supplémentaire de plus de 20 ha²¹.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (au plus tard en 2024, voire 2025 si le délai est décalé), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028).

L'Ae recommande à la collectivité de s'inscrire par anticipation dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et Régionale (SRADDET – règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, pour ne pas y revenir à court terme.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

En préambule, l'Ae s'étonne qu'aucun des dossiers en lien avec l'extension de la zone ACTIVEUM, autorisée par arrêté préfectoral du 05 juin 2020 pour une superficie totale de 44,2 ha sur les communes d'Altorf et Dachstein, n'ait mentionné jusqu'à présent l'existence et les contraintes liées à la servitude d'utilité publique de la canalisation de transport de gaz de GRTgaz.

L'Ae estime donc nécessaire d'actualiser le diagnostic environnemental de l'étude d'impact de la zone d'activités ACTIVEUM, duquel sont issus les éléments de l'état initial de l'environnement de la révision allégée n°1 du PLU.

Le dossier comporte une analyse de l'impact de l'évolution du PLU qui conclut à l'absence d'incidences supplémentaires. Selon le dossier, le terrain concerné est déjà intégré à la zone d'activités ACTIVEUM et pris en compte dans l'étude d'impact.

L'Ae ne partage pas cette conclusion. La réduction de la zone inconstructible à 5 m (au lieu de 245 m) sur la zone 1AUX, implique une augmentation de droits à construire, qui va entraîner, entre autres, une consommation supplémentaire d'espaces naturels et/ou agricoles, une augmentation de la consommation en eau et en énergie, etc. Les incidences environnementales de la révision allégée du PLU nécessitent d'être mieux analysées et prises en compte.

19 Le DOO du SCoT contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

20 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/115412/tableau-de-bord/synthesis>

21 44,2 ha – 6,175 (PA1) - 17,8 ha (PA2 et PA3) = 20,225 ha

L'Ae invite la collectivité à consulter et prendre en compte ses précédents avis émis dans le cadre de la zone d'activités ACTIVEUM²², ainsi que celui du 27 octobre 2023 sur l'élaboration du PLU de Dachstein²³.

L'Ae rappelle par ailleurs que cette zone a présenté depuis le début de sa création des enjeux environnementaux importants dont des enjeux pour la biodiversité et les risques naturels²⁴. L'Ae a notamment recommandé de :

- confirmer le maintien du fossé de la Hardt, lieu probable de reproduction de l'Agrion de Mercure (insecte protégé) ;
- confirmer que la fonctionnalité écologique du corridor entre les 2 parties du réservoir de biodiversité n°33 sera bien préservée ;
- prendre en compte les enjeux de plus en plus prégnants d'économie foncière, de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de limitation du changement climatique.

L'Ae recommande à la collectivité d'actualiser le diagnostic environnemental et de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des conséquences environnementales de la réduction d'une emprise inconstructible.

Elle recommande, par ailleurs, à la collectivité de consulter ses précédents avis précités, afin de lui permettre de prendre connaissance des attendus de l'Ae sur la zone d'activités ACTIVEUM. Il s'agit de démontrer notamment la nécessité d'urbaniser de nouvelles zones au sein de la zone ACTIVEUM en présentant des éléments relatifs à la consommation foncière : conformité au SRADDET, bilan des besoins en surfaces d'activités, des espaces disponibles en zones urbanisées, dans les locaux vacants et les friches.

3.1. Les risques et nuisances

La collectivité indique que le PLU approuvé le 06 juillet 2015 a anticipé l'inscription de servitudes autour de la canalisation de gaz, par l'inscription au règlement d'un recul inconstructible de 245 m de part et d'autre de la canalisation.

Selon le dossier, les servitudes instituées par après, par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, à la suite de la réalisation d'une étude de dangers, se sont révélées moins restrictives que le recul inconstructible inscrit au PLU. Le dossier mentionne les 3 niveaux de servitudes SUP1, SUP2 et SUP3²⁵ définis par l'arrêté préfectoral et correspondant à 3 zones d'effets létaux assorties de restrictions de construction.

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN500 – 2008 RINGELDORF - ALTORF	67,7	500	2 312,2	enterrée	195	5	5

Illustration 2: Caractéristiques SUP issues de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 - source dossier

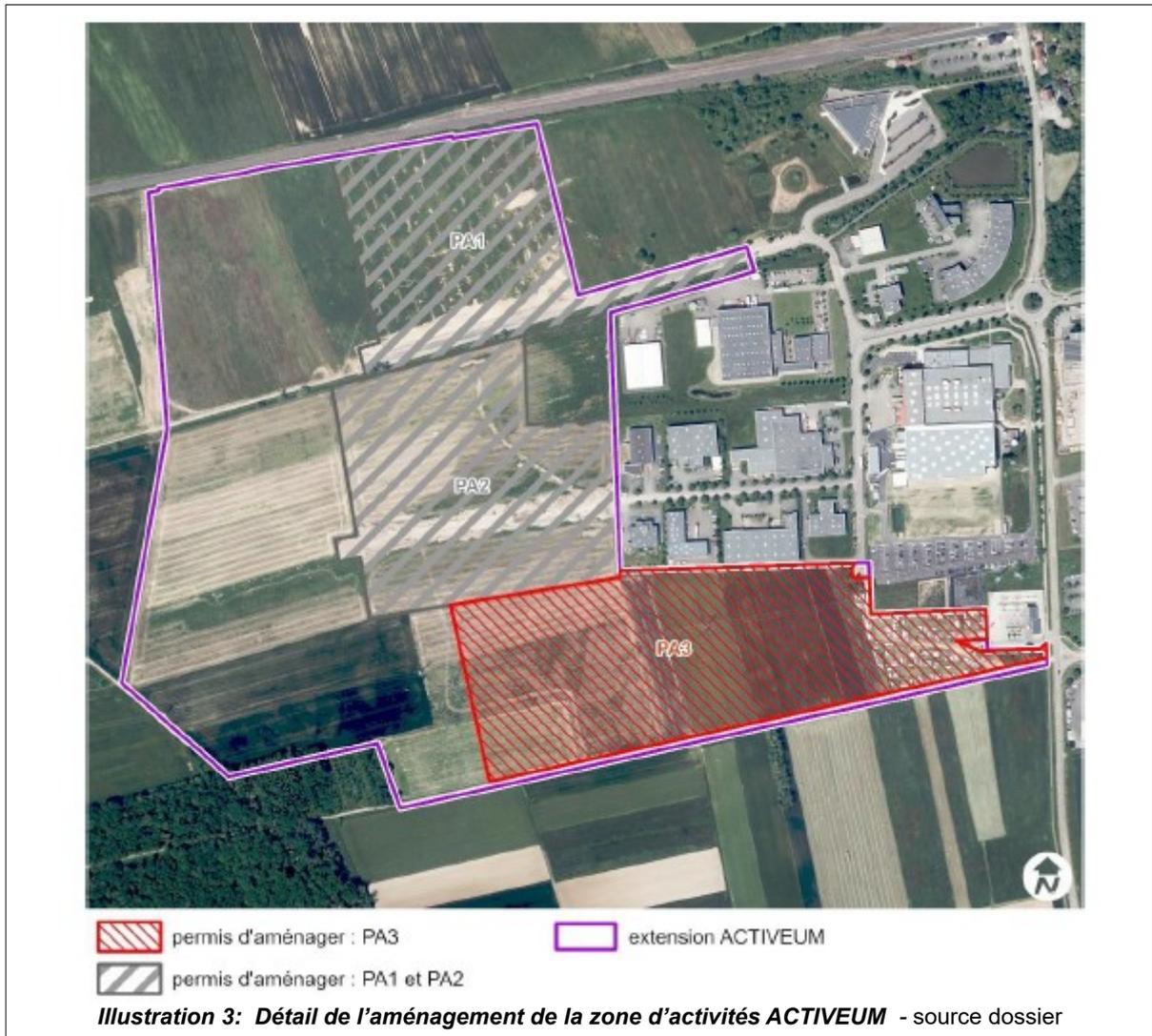
Le dossier indique que le recul inconstructible de 245 m impacte la zone d'activités ACTIVEUM. Cette zone aménagée progressivement par la CCRMM est située en zone 1AUX et a fait l'objet de plusieurs avis de l'Ae (comme indiqué ci-avant).

22 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge43.pdf>
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge64.pdf>
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge9.pdf>

23 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age76.pdf>

24 Extraits de l'avis n°2023APGE9.

25 [Lien direct sur le site de GRTgaz et les SUP](#)



Afin de permettre l'aménagement de la dernière tranche de la zone d'activité ACTIVEUM située à l'ouest de la zone 1AUX, la commune d'Altorf, par le biais de la révision allégée, souhaite ramener le recul inconstructible au droit de la zone ACTIVEUM à 5 m.

L'Ae constate que le dossier ne comporte ni l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 instituant la SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz, ni les annexes qui lui sont rattachées, dont la cartographie sur laquelle sont reportées les distances SUP1.

En l'absence de ces documents il n'est pas possible de s'assurer que le recul inconstructible à cet endroit est limité à 5 m (SUP2 et SUP3) ou à 195 m (SUP1).

L'Ae relève par ailleurs que le dossier n'explique pas les raisons qui conduisent la collectivité à ne tenir compte de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 que pour la zone 1AUX alors que la collectivité met en avant une mise en cohérence entre les 2 documents (le PLU arrêté de 2015 et l'arrêté préfectoral de 2016).

Enfin, l'Ae observe que les zones d'effets létaux fixées dans l'arrêté préfectoral ne sont pas reportées sur le plan de SUP.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par :

- ***l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, les annexes et cartographies du report de***

la SUP1 ;

- *les justifications de la seule mise en cohérence des dispositions de l'arrêté préfectoral à l'emprise de la zone ACTIVEUM située en zone 1AUX de la commune d'Altorf ;*
- *l'inscription sur le plan des servitudes d'utilité publique et la suppression sur le règlement graphique de la ou des zones d'effets létaux qui concernent la zone 1AUX.*

3.2. Le résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique tel que prévu à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par le résumé non technique qui reprendra les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale.

METZ, le 19 novembre 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU